



Arrêt

**n° 126 918 du 10 juillet 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2014 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le rapport écrit du 25 juin 2014.

Vu la note en réplique du 4 juillet 2014.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Compte tenu des éléments exposés, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les débats sont rouverts.

Article 2

L'affaire est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ